

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
Service Prévention des Risques et
Animation Territoriale
Unité Risques Majeurs et Crises

Affaire suivie par : Patricia DUC DODON
Téléphone : 05 49 54 77 53
Mel : ddt-spr-rmc@vienne.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur le Président de l'Autorité
Environnementale
MTES / CGEDD / AE
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Poitiers, le 23 NOV. 2017

Objet : Saisine de l'autorité environnementale pour l'examen au cas par cas du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) Clain Aval sur les communes de Dissay, Beaumont-Saint-Cyr, Vouneuil-sur-Vienne, Naintré, Cenon-sur-Vienne et Châtelleraut.

Réf : L.17_214

PJ : 1 demande d'examen au « cas par cas » pour le projet de PPR i

En application de l'article R122-17 II du code de l'environnement, un plan de prévention des risques (PPR) peut être soumis à évaluation environnementale au cas par cas. L'autorité environnementale pour l'examen de ces plans est le CGEDD.

L'article R562-2 du même code prévoit que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels mentionne si une évaluation environnementale est requise.

Dans le département, tout l'axe de la Vienne est couvert par un PPRi alors que pour le Clain, seul le secteur de Poitiers (de Smarves à Jaunay-Clan) l'est. Le secteur aval du Clain, comme la plupart des autres cours d'eau est concerné par un atlas des zones inondables qui se révèle souvent insuffisant pour une véritable prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire. Qui plus est, plusieurs communes concernées par ce tronçon du Clain font partie du Territoire à Risques Importants d'inondation de Châtelleraut sur lequel la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'inondation prévoit l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation Clain Aval.

Compte tenu de ces éléments, vous trouverez, ci-joint, pour examen au cas par cas, le dossier constitué pour l'élaboration du PPR inondation sur les communes de Dissay, Beaumont-Saint-Cyr, Vouneuil-sur-Vienne, Naintré, Cenon-sur-Vienne et Châtelleraut.

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DEMANDE D'EXAMEN AU « CAS PAR CAS »

PRÉALABLE A LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION
DE LA VALLÉE DU CLAIN
SECTION DISSAY – CHATELLERAULT

- CHÂTELLERAULT
- DISSAY
- BEAUMONT-SAINT-CYR
- VOUNEUIL SUR VIENNE
- NAINTRÉ
- CENON-SUR-VIENNE



SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1] Caractéristiques principales du plan de prévention du risque inondation Clain aval.....	3
1.1) Généralités sur les plans de prévention des risques.....	3
1.2) Contexte général dans le département de la Vienne.....	4
1.3) Le PPRI Clain aval.....	5
1.4) Le phénomène naturel et le niveau d'aléa sur le territoire.....	6
1.5) Articulation entre le PPRI et les démarches locales issues de la directive inondation.....	7
2] Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées.....	8
2.1) Les enjeux humains et sociaux-économiques.....	8
2.2) Les enjeux environnementaux.....	9
3] Les principales incidences sur la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine	11
3.1) Maintien des champs d'expansion des crues.....	11
3.2) Libre écoulement des eaux de crue.....	11
3.3) Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.....	11
3.4) Amélioration de la connaissance des risques et de la culture du risque.....	11
3.5) Limitation de la pollution des eaux en crue.....	12
CONCLUSION.....	12

INTRODUCTION

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles d'inondation. Comme le stipule l'article L. 562-1 du code de l'environnement, « l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels (PPR) prévisibles tels que les inondations (...) ».

La Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT 86) intervient pour le compte de la préfète de la Vienne pour élaborer le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Clain aval, soit un secteur de 6 communes de Dissay à Châtellerault.

Comme le stipule l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du Code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement durable (CGEDD). L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à ce titre au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser ultérieurement une évaluation environnementale. La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

Cette démarche est donc antérieure à la prescription du PPR.

1] CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION CLAIN AVAL

1.1) Généralités sur les plans de prévention des risques

Prévenir les risques naturels, c'est assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels, en les anticipant. Cette politique vise à permettre un développement durable des territoires en engageant les actions suivantes :

- mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- assurer, lorsque cela est possible, une surveillance des phénomènes naturels ;
- sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- protéger et adapter les installations actuelles et futures ;
- tirer des leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

Pour les territoires exposés aux risques les plus forts, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) est un document réalisé par l'État qui fait connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs. Le PPR réglemente l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels identifiés sur chaque zone, et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition de la population aux aléas.

Cette réglementation peut ainsi permettre les constructions sous certaines conditions, ou les interdire dans les cas où l'intensité prévisible des risques le justifie. Elle influe ainsi directement sur le développement des collectivités, l'orientant vers les secteurs permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux aléas connus.

1.2) Contexte général dans le département de la Vienne

Le département de la Vienne est essentiellement impacté par le risque d'inondation et par le risque de mouvements de terrain.

Les plans de prévention des risques naturels prescrits ou approuvés à ce jour dans la Vienne sont les suivants :

PPRN Multirisques (inondation <u>et</u> mouvements de terrain)	Vallée du Clain, secteur de Smarves à Jaunay-Clan (9 communes dont Poitiers) approuvé le 19 décembre 2003 et modifié le 20 décembre 2004. Seul le volet mouvements de terrain est encore en vigueur. En effet, ce PPR est en cours de révision pour donner lieu à 2 PPR distincts, un PPRi (Vallée du Clain) approuvé le 01/09/2015 et un PPR mvt en cours de révision.
	Commune de Montmorillon approuvé le 25 juillet 1994. Ce PPR est en projet de révision pour donner lieu à 2 PPR distincts, un PPRi et un PPR mvt.
PPR Inondation	Vallée de la Vienne, secteur d'Availles-Limouzine à Valdivienne approuvé le 24 décembre 2009
	Vallée de la Vienne, secteur de Chauvigny à Cenon-sur-Vienne approuvé le 08 février 2007
	Vallée de la Vienne, Commune de Châtelleraut approuvé le 27 février 2009
	Vallée de la Vienne, secteur d'Antran à Port-de-Piles approuvé le 20 avril 2010
	Vallée du Clain, secteur de Smarves à Jaunay-Clan approuvé le 1 ^{er} septembre 2015 (ancien PPRN révisé)
PPR Cavités	Commune de Loudun - Prescrit le 30 mars 1988. A re-prescrire. En cours d'élaboration (études d'aléas en cours depuis août 2016)

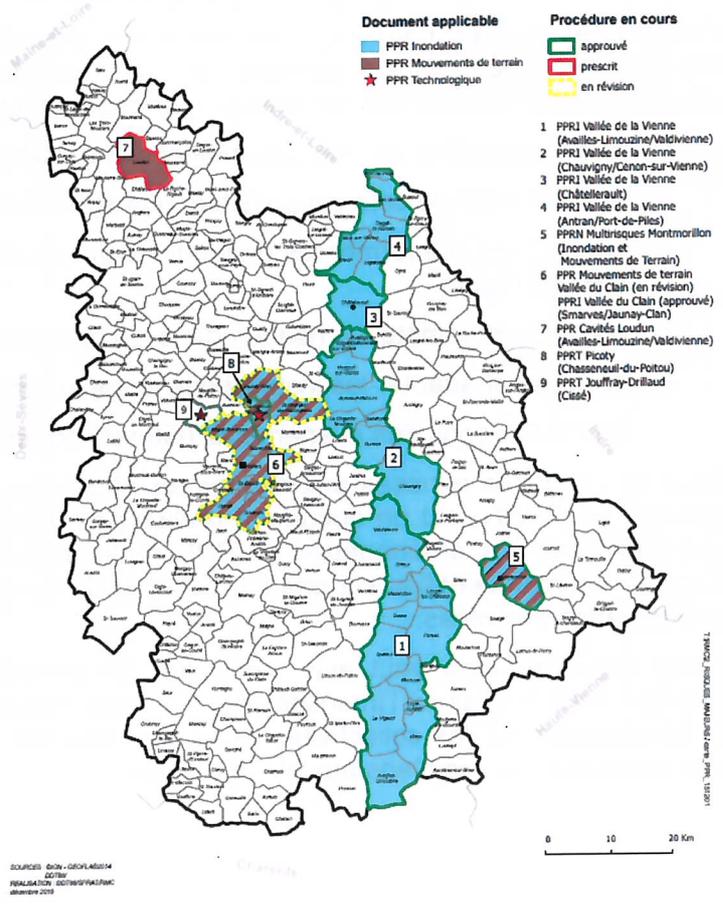
Dans le département de la Vienne, tout l'axe de la rivière Vienne est couvert par un PPRi. Pour le Clain, seule sa partie médiane comprenant notamment Poitiers, l'est.

La DDT de la Vienne assure le pilotage général de l'élaboration des PPR : rédaction des cahiers des charges, proposition de la prescription au Préfet, choix et pilotage des bureaux d'études, association et concertation locale (avec la Préfecture), mise en forme du PPR, préparation de l'enquête publique, proposition de l'approbation du PPR définitif au Préfet. La DDT peut également, selon les cas, assurer la rédaction d'une partie de la note de présentation, du règlement, du bilan de la concertation...



Les Plans de Prévention des Risques dans la Vienne

Situation au 1er décembre 2015



1.3) Le PPRI Clain aval

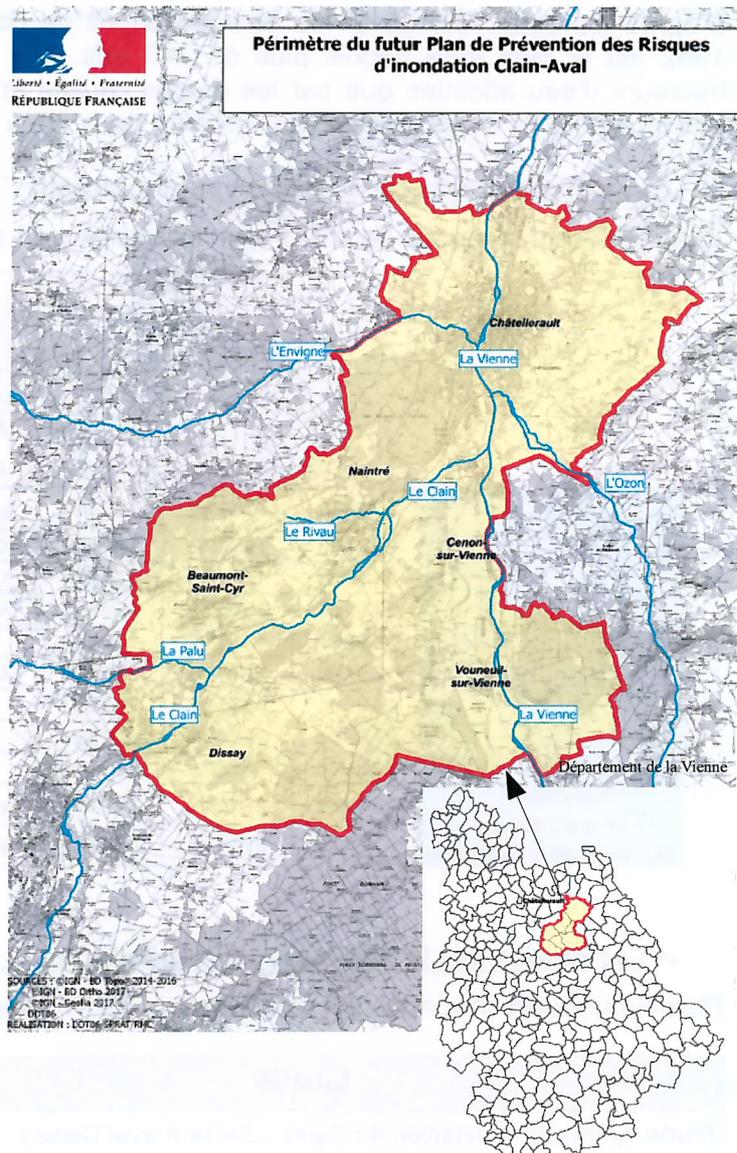
✓ Périmètre du plan

Le Clain est le troisième axe hydrographique de l'ex-région Poitou-Charentes (avec la Vienne et la Charente). Il traverse deux bassins de vie importants : Poitiers et Châtelleraut. La dernière crue historique, survenue au mois de décembre 1982, est référencée comme une crue d'occurrence centennale.

Les crues du Clain sont caractérisées par une montée lente et continue du niveau d'eau. Les impacts d'une crue sur cette rivière sont plus dus à la durée de submersion qu'au passage de l'onde de crue elle-même. Les inondations affectent les personnes, les réseaux de communications, les biens et les activités. Ainsi, les principaux enjeux concernent essentiellement les zones à forte densité de population localisées en zones inondables.

La mise en sécurité des personnes est l'enjeu majeur au cours d'épisodes pluvieux intenses.

Le secteur d'étude du PPRI Clain aval englobe les 6 communes suivantes, de l'aval de l'agglomération de Poitiers jusqu'à la confluence avec la Vienne : Dissay, Beaumont-Saint-Cyr, Vouneuil-sur-Vienne, Naintré, Cenon-sur-Vienne, Châtelleraut.



✓ Les raisons de l'élaboration du PPRI sur ce secteur :

- Pallier l'absence de PPRI sur ce tronçon du Clain
- Prendre en compte l'appartenance de plusieurs communes au TRI de Châtelleraut. L'élaboration d'un PPRI sur le Clain aval se justifie pour cette seule raison.
- Veiller à réduire la vulnérabilité des enjeux humains et économiques en zone inondable dans le cadre de l'aménagement du territoire en mettant en place un outil de prévention, opposable au tiers contrairement aux AZI
- Utiliser un Modèle Numérique de Terrain (MNT) récent (2013) à disposition pour éventuellement affiner l'enveloppe inondable et d'aléas.
- Satisfaire à une demande exprimée par d'autres acteurs comme c'est le cas de la Mairie de Naintré, l'EPTB Vienne, le Préfet du bassin Loire-Bretagne (recommandation à la préfète de la Vienne de « faire aboutir rapidement la réflexion [...], l'absence d'un tel document n'ayant pas manqué de susciter les interrogations de la Commission Inondations Plan Loire »).

1.4) Le phénomène naturel et le niveau d'aléa sur le territoire

✓ Les grandes crues connues

D'après les observatoires et les connaissances de l'historique des crues, la crue de décembre 1982 est la plus forte depuis plus de 140 ans. Elle a été exceptionnelle, tant au niveau des hauteurs d'eau atteintes que par les dégâts causés et sa période de retour a été estimée à 100 ans environ. Les crues du Clain surviennent dans 75 % des cas entre décembre et mars.

✓ Les arrêtés de l'état de catastrophe naturelle

11 arrêtés sont recensés depuis la crue exceptionnelle de 1982 :

	Début le	Fin le	Arrêté du	DISSAY	SAINTE-CYR	BEAUMONT	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	NAINTRE	CHATELLERAULT	CENON-SUR-VIENNE
inondations et Coulées de boue	08/12/82	31/12/82	11/01/83	X	X	X	X	X	X	X
	06/04/83	10/04/83	16/05/83	X	X	X		X	X	
	24/12/93	11/01/94	02/02/94	X	X	X	X	X	X	X
	17/01/95	31/01/95	06/02/95	X	X	X	X	X	X	X
	16/08/97	16/08/97	12/03/98					X		
	12/07/99	12/07/99	29/11/99	X			X			
	04/05/01	04/05/01	27/12/01			X				
	20/09/14	20/09/14	04/12/14					X		
	29/05/16	30/05/16	16/09/16		X	X				
Inondations, Coulées de boue Et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	X	X	X	X	X	X	X
	27/02/10	01/03/10	01/03/10	X	X	X	X	X	X	X

✓ Les études sur le phénomène inondation et le niveau d'aléa

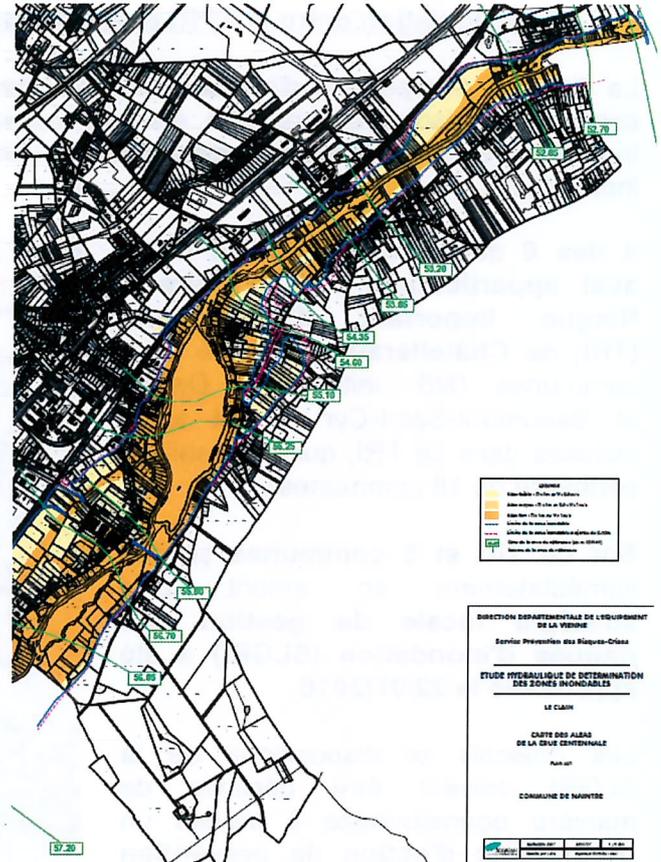
Plusieurs études d'inondabilité sur le secteur du PPRi sont déjà disponibles :

Libellé	Date	Producteur	MO
Étude hydraulique détaillée du Clain – Secteur aval Dissay - Cenon/Vienne	2007	SOGREAH	DDE 86
Atlas des zones inondables de l'Envigne	2008	EGIS EAU	DDE 86
Atlas des zones inondables de l'Ozon	2008	EGIS EAU	DDE 86
Atlas des zones inondables de la Palu	2008	EGIS EAU	DDE 86
Modèle Numérique de Terrain de type LIDAR	2013	IGN	DDT 86
Cartographie des Zones Inondées Potentielles des cours d'eau surveillés par le SPC (Vienne et Clain notamment)	2008	ARTELIA	DREAL PC / SPC VCA
Cartographie des hauteurs d'eau correspondant aux Zones Inondées Potentielles : Vienne, Creuse, Gartempe, Clain, Thouet.	2016	CEREMA	DREAL PC / SPC VCA

L'AZI du Clain, réalisé selon la méthode hydraulique, a caractérisé et cartographié les niveaux d'aléas de la crue de référence (crue historique de 1982 représentative d'une crue centennale) à partir d'un croisement entre les zones de hauteurs d'eau et de vitesses :

- Aléa faible : hauteurs d'eau comprises entre 0 et 1 m et vitesses de courants inférieures à 0,5 m/s
- Aléa moyen : hauteurs d'eau comprises entre 0 et 1 m et vitesses des courants comprises entre 0,5 m/s et 1 m/s
- Aléa fort : hauteurs d'eau supérieures à 1 m, ou vitesses de courant supérieures à 1 m/s

Les cartographies des Zones Inondées Potentielles (ZIP), réalisées à partir du MNT, représentent l'emprise surfacique de l'inondation, à plusieurs hauteurs données aux échelles de rattachement.



1.5) Articulation entre le PPRI et les démarches locales issues de la directive inondation

La directive européenne d'inondation (2007) impose aux États d'identifier les territoires les plus exposés au risque d'inondation eu égard à la population et aux emplois présents en zone inondable et d'y définir des stratégies de réduction des conséquences dommageables des inondations.

4 des 6 communes du PPRI Clain aval appartiennent au Territoire à Risque Important d'inondations (TRI) de Châtelleraut composé de 6 communes (NB : initialement, Dissay et Beaumont-Saint-Cyr étaient aussi incluses dans ce TRI, qui proposait un périmètre de 18 communes).

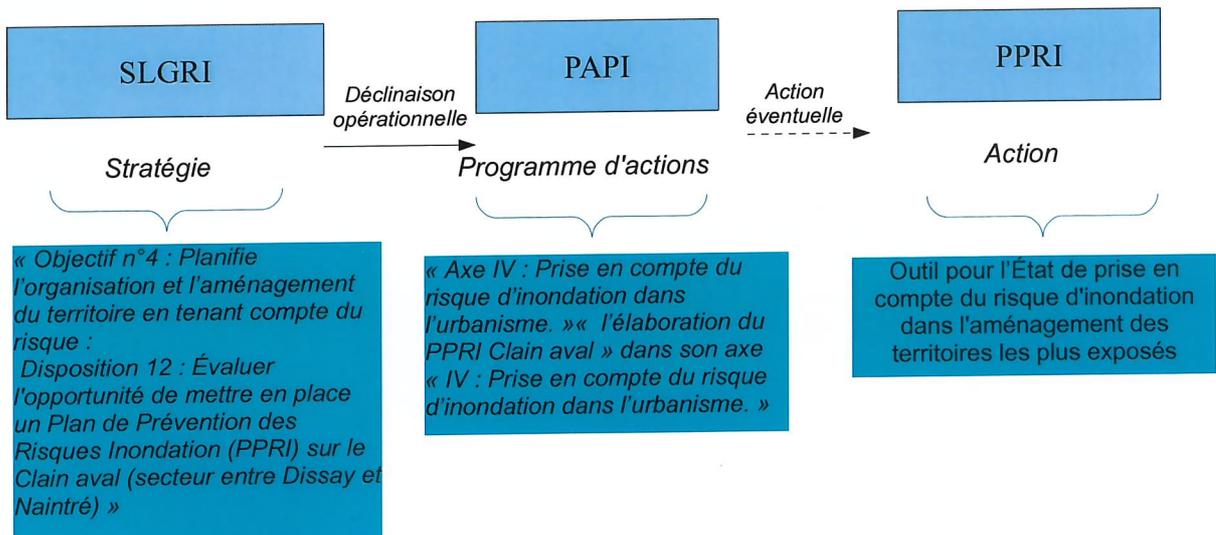
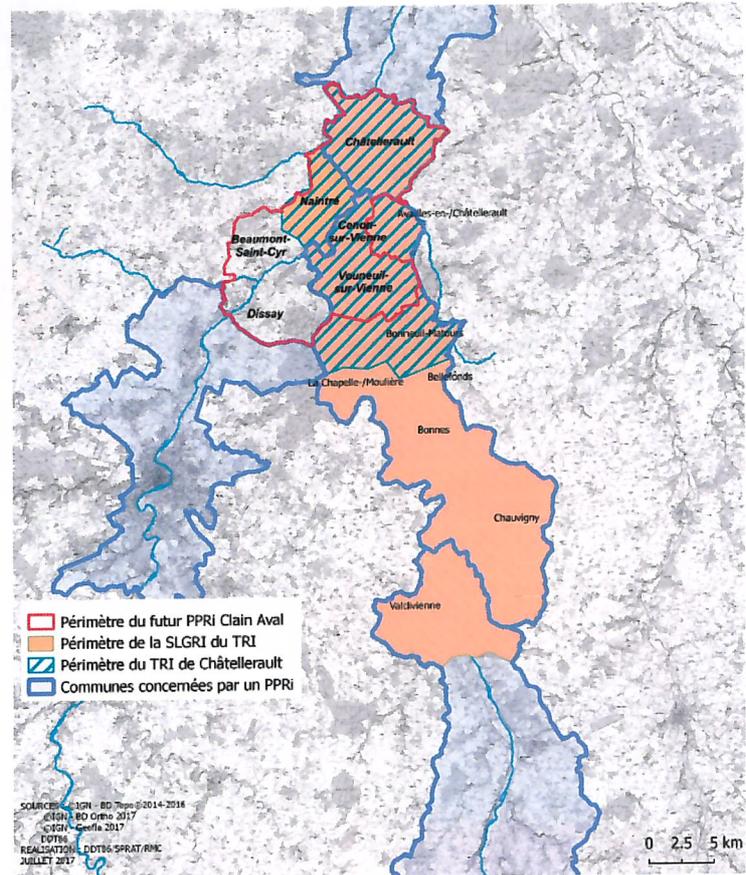
Sur ce TRI et 5 communes situées immédiatement en amont, une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) a été approuvée le 22/07/2016.

Les objectifs et dispositions de la SLGRI doivent être déclinés de manière opérationnelle à travers un programme d'action de prévention des inondations (PAPI), porté par l'EPTB Vienne et en cours de labellisation.

L'élaboration d'un PPRI entre Dissay et Châtelleraut figure dans les dispositions de la SLGRI et constitue une des 20 actions du PAPI.



Périmètre du futur Plan de Prévention des Risques d'inondation Clain-Aval au regard du périmètre du TRI, de la SLGRI et des communes couvertes par un PPRI



Le PAPI à ce stade est un PAPI d'intention. Il ne comprend donc pas de projets d'équipements, d'aménagements et de travaux et même si le PAPI complet en prévoit, ils seront prévus en adéquation et dans le souci de protéger l'environnement.

En effet, comme l'indique la SLGRI dans son « Enjeu 2 (Sauvegarde des populations exposées) » : « *Le territoire ne possède pas de dispositif de protection de type « digue ». Pour la stratégie de Châtelleraut, la protection des personnes et des biens ne se traduit pas par la mise en place de ce type d'aménagement mais plutôt par une stratégie de prévention en intégrant le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire notamment au travers du Schéma de Cohérence Territoriale Seuil du Poitou (actuellement en cours d'élaboration), des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et des Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) qui couvrent toute la Vienne.[...] La stratégie pourrait s'attacher à accompagner les collectivités et entreprises à se préparer à la crise en développant les outils adaptés pour assurer la sécurité des populations. »*

Ainsi le PPRI s'inscrit pleinement dans les démarches locales de la directive inondation en tant qu'outil privilégié en matière de prévention des risques d'inondation.

2] LES CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES

2.1) Les enjeux humains et sociaux-économiques

Le croisement des cartes d'enjeux de l'AZI du Clain, des ZIP et visites de terrain ont déjà permis de recenser les enjeux suivants :

Communes	Habitats et commerces	Equipements publics	Voies de communication en zone inondable	Activités industrielles
Châtelleraut			Plusieurs voies	
Cenon-sur-Vienne	Zone urbaine importante		1 voie	Charpentier/couvreur _ Usine Fenwick _ Usine désaffectée (ancienne coutellerie)
Naintré	Zones urbaines importantes	2 postes de gaz _ Salle de sport _ STEP	Plusieurs voies	Usine STILZ CHIMIE (conditionnement peinture) au lieu-dit <i>Domine</i> : Usine STE – Usine désaffectée _ Garage automobiles _ Chauffagiste _ Menuiserie
Vouneuil sur Vienne			1 voie	
Beaumont-Saint-Cyr	Petites zones urbaines	STEP _ Transformateur _ Stade _ Camping du Lac _ Base de loisirs	Plusieurs voies	Laiterie coopérative _ Médecin
Dissay	Zones urbaines et un commerce (boucherie)	Aire de loisirs _ Camping _ École primaire _ Bibliothèque _ Station de pompage _ Station de gaz	Plusieurs voies	Entreprise de peinture _ Garage

Il existe une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation. Il n'y a pas de bâtiments et d'installations agricoles sur les communes concernées.

En zone inondable, selon les sources DGIFP 2015, le nombre de logements, est évalué à 334, les locaux industriels ou commerciaux à 36 et la population à 701 habitants.

Dans le cadre des travaux sur le TRI de Châtelleraut, le nombre d'emplois en zone inondable du Clain pour une crue centennale a été évaluée à 234 emplois à Naintré et Cenon-sur-Vienne.

Les études complémentaires prévues permettront d'affiner les enjeux en zone inondable.

Le PPR a vocation à protéger les biens et les personnes et non à les exposer à des risques nouveaux.

✓ Occupation du sol

Sur le secteur d'étude, situé en aval de l'agglomération de Poitiers où la densité urbaine est plus forte, le Clain présente une zone inondable beaucoup plus large. Le Clain traverse essentiellement des zones naturelles (majoritairement des prés pâturés) ayant un rôle important de champ d'expansion des crues et des zones rurales avec de l'habitat peu dense, des activités et équipements

Les six communes concernées par le PPRi sont toutes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) sauf pour une qui a toujours un plan d'occupation des sols (POS) en cours de révision. Elles font également toutes partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Seuil du Poitou, en cours d'élaboration.

Trois communes sont déjà couvertes par un PPRi sur la Vallée de la Vienne qui vaut servitude d'utilité publiques (PM1). Sinon, toutes les communes sont au moins couvertes par l'AZI du Clain. Néanmoins, les AZI n'ont pas de portée juridique et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme est souvent insuffisante pour définir des règles d'occupation des sols précises dans les documents d'urbanisme.

Il est à noter qu'aucun de ces documents (PLU, SCOT, AZI, PPRi) n'a fait l'objet d'une évaluation environnementale et que les PPR prévalent sur les documents d'urbanisme sauf si le règlement de ceux-ci est plus restrictif.

2.2) Les enjeux environnementaux

✓ Les captages et les périmètres de protection AEP :

Le périmètre d'expansion des crues se superpose en partie à plusieurs périmètres de protection de captage.

Un PPR n'a pas d'incidence sur les captages.

Communes	Nom du captage concerné
Vouneuil-sur-Vienne / Beaumont-Saint-Cyr / Naintré	Captage de Moussais
Beaumont – Saint-Cyr	Captage Les grands prés
Dissay	Captage du Puits Allé

✓ Les zones humides

À l'heure actuelle, les zones humides sur le territoire du PPRi ne font pas l'objet d'un inventaire précis.

✓ Les SAGE

Certaines communes sur le territoire (Châtelleraut, Cenon-sur-Vienne et Vouneuil-sur-Vienne) sont à la fois concernées par le SAGE Clain et le SAGE Vienne.

Le SAGE Vienne, dans sa deuxième mise en œuvre après sa révision approuvée le 8 mars 2013, est pris en compte dans les PPRi de la Vallée de la Vienne. Dans le thème consacré à la gestion des crises, un des objectifs relatifs aux inondations de la Vienne s'intitule : « Prévenir et gérer les crises » dont l'enjeu principal est l'optimisation de la gestion quantitative des eaux sur le bassin de la Vienne.

Quant au SAGE Clain, il est en cours d'élaboration. Le diagnostic environnemental du bassin (validé en novembre 2012) identifie les enjeux du territoire : la « gestion des crues et des risques associés » en fait partie. L'objectif fixé dans le SAGE est d'une part de maîtriser l'aléa inondation et d'autre part de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en limitant l'imperméabilisation, en préservant et en restaurant les zones d'expansion des crues.

Le PPRi de la Vallée du Clain Aval suivra les préconisations des SAGE dont il dépend. Le Conseil départemental de la Vienne (maître d'ouvrage du SAGE Clain) et l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vienne (EPTB : maître d'ouvrage du SAGE Vienne) seront consultés avant l'enquête publique, dans le cadre de la concertation (consultation officielle).

✓ **Nature, sites et paysages :**

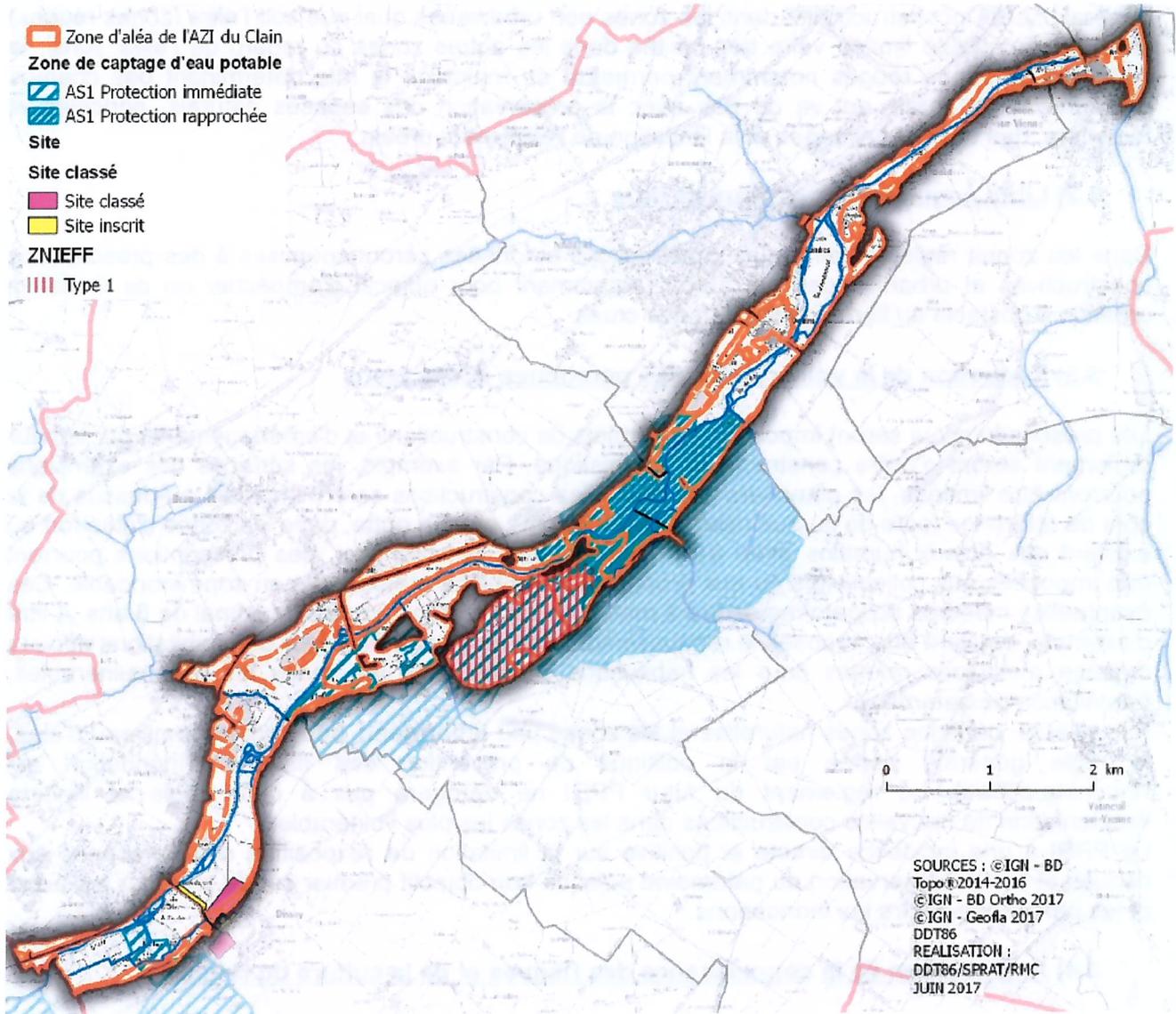
Le périmètre d'expansion des crues se superpose, au moins en partie, à plusieurs zones faisant l'objet d'une protection recensées ci-contre.

Le PPR ne pourra avoir qu'un impact positif en contribuant à la protection de ces zones.

Inventaire	Communes	Nom
NATURA 2000	Aucune commune concernée	
ZNIEFF TYPE I ET II 1 zone	Beaumont-Saint-Cyr	Plan d'eau de Saint-Cyr (type I)
SITES ET MONUMENTS NATURELS CLASSES/INSCRITS 2 sites	Dissay	Douves du château (inscrit)
		Parc du château (classé)
SITES CLASSES/INSCRITS MONUMENTS HISTORIQUES 1 ou 2 monument (s)	Naintré	Menhir du Vieux Poitiers (classé) <i>en limite de la ZI</i>
		Théâtre gallo-romain lieu dit « Le Vieux Poitiers » (classé)
		Vestiges du Vieux Poitiers (inscrit)
		Château de la Tour de Naintré (inscrit)
		Menhir polissoire de Souhé



Les enjeux environnementaux sur le territoire du PPR inondation de la Vallée du Clain Aval (Zoom)



3] LES PRINCIPALES INCIDENCES SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE

Le peu d'incidences prévisibles que devrait générer la mise en œuvre du PPRi sur l'environnement seront neutres, voire positives. En tout état de cause, la DDT consultera lors de la rédaction du règlement, les différentes instances administratives compétentes en matière d'environnement, afin de prendre en compte, dans les règles d'aménagement édictées par le PPRi, l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés ci-avant, tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens face aux inondations.

3.1) Maintien des champs d'expansion des crues

Les nouvelles études lancées dans le cadre de l'élaboration d'un PPRi permettront d'affiner la connaissance des parties inondables du territoire, d'identifier les enjeux naturels et urbains et de définir, par croisement des aléas et des enjeux, des zones réglementaires dans lesquelles la règle générale sera l'inconstructibilité dans les zones non urbanisées quel que soit l'aléa (zones rouges) et la constructibilité limitée voire très limitée dans les autres zones au regard de l'aléa. Ainsi, la définition de zones rouges notamment permettra de maintenir le rôle déterminant des champs d'expansion de crues, qui va de pair avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et paysages et la limitation de l'étalement urbain.

3.2) Libre écoulement des eaux de crue

Dans les zones réglementaires, les constructions autorisées seront soumises à des prescriptions constructives et urbanistiques qui auront notamment pour objectif d'empêcher ou de limiter la création d'obstacle au libre écoulement des crues.

3.3) Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

Les prescriptions qui seront imposées aux projets de constructions et d'aménagements par le futur règlement seront d'ordre constructif et urbanistique. Par exemple, les surfaces des extensions pourront être limitées, les planchers des nouvelles constructions seront imposés au-dessus de la cote de référence (cote de la crue centennale + 20 cm), etc. En outre, dans les zones d'aléa fort où existent des enjeux humains et/ou économiques et/ou patrimoniaux, des prescriptions pourront être imposées aux collectivités ou aux propriétaires de biens préexistants en zone inondable, Ces éventuelles mesures obligatoires seront à mettre en œuvre dans un délai maximal de 5 ans. A titre d'exemple, peuvent être imposés le rehaussement des réseaux à l'intérieur des habitations et/ou la création d'espaces refuges pour les habitations situées dans les zones les plus vulnérables, l'installation de batardeaux...

Par ailleurs, dans les zones naturelles et les zones peu urbanisées, peu importe le niveau d'aléa, la règle générale portée par la politique de prévention des risques d'inondation est l'inconstructibilité. Le règlement du futur PPRi ne dérogera pas à cette règle et limitera l'implantation de nouvelles constructions dans les zones les plus vulnérables.

Le PPRi a une incidence directe et positive sur la limitation de l'exposition des personnes aux risques et sur la préservation du patrimoine puisque son objectif premier est de protéger les biens et les personnes contre les inondations.

3.4) Amélioration de la connaissance des risques et de la culture du risque

La meilleure définition des aléas, le caractère opposable du PPRi et l'information obligatoire des acquéreurs et des locataires qui en découlera contribueront sans nul doute à l'amélioration de la sensibilisation du public au risque d'inondation et donc à une meilleure prise en compte dans leur vie quotidienne et dans leurs projets. Cette incidence sociétale positive aura donc indirectement une incidence environnementale positive.

3.5) Limitation de la pollution des eaux en crue

Le PPRi réglementera notamment l'implantation d'ICPE, de stations de traitement des eaux usées, le stockage de produits toxiques ou polluants en zone inondables. Par ces mesures, il contribuera à la limitation des pollutions des eaux de crue.

CONCLUSION

L'élaboration de ce PPRi sera l'occasion d'affiner les connaissances du risque d'inondation sur le territoire et de prendre les prescriptions nécessaires en matière d'urbanisme afin de réduire la vulnérabilité des biens existants et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont soumis les communes concernées. Il n'entraînera aucune incidence négative sur l'environnement et la santé humaine et contribuera à un aménagement durable du territoire, car il contraint les autorisations futures à prendre en compte le risque d'inondation et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Ce PPR inondation de la vallée du Clain aval, outil privilégié en matière de prévention des risques d'inondation s'inscrit pleinement dans la continuité de la mise en œuvre de la directive d'inondation dans le département de la Vienne.